



Centre Communal d'Action Sociale
AA/EB/RL

2023-05

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PRISE LE / 5 AVR. 2023
EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 9 JUILLET 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230405-CCAS2023DEC05-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2023

OBJET : Signature de l'accord-cadre n°CCAS2022-01 relatif à l'organisation de séjours pour les seniors en 2023 – Lot n°2 – Voyage – Découverte de la Gironde

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-20 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération de délégation d'attribution du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT que chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Soisy-sous-Montmorency organise des séjours de vacances en direction du public 'senior' (personnes âgées de plus de 60 ans),

CONSIDERANT que le CCAS renouvelle l'organisation de ce type de séjours au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT qu'en vue de répondre à ce besoin, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique le 22 décembre 2022 pour une publication sur le profil d'acheteur et au BOAMP le 22 décembre 2022,

CONSIDERANT que la procédure de consultation était allotie de la manière suivante :

- Lot n° 1 – Voyage – Circuit en Norvège : Bergen-Oslo
- Lot n° 2 – Voyage – Découverte de la Gironde

CONSIDERANT qu'à la date limite de remises des offres, le 23 janvier 2023 à 12h, 3 plis avaient été déposés dans les délais, et aucun hors délais,

CONSIDERANT que la procédure de consultation a été déclarée sans suite, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique, pour le lot n°1 du marché portant sur les prestations relatives à un « Voyage – Circuit en Norvège : Bergen-Oslo », pour cause d'infructuosité, seule une offre irrégulière ayant été réceptionnée dans les délais impartis,

CONSIDERANT les offres présentées pour le lot n°2 du marché portant sur les prestations relatives à un « Voyage – Découverte de la Gironde », et l'analyse qui en a été faite,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché passé selon une procédure adaptée qui ne nécessite pas l'avis de la Commission d'Appel d'Offres pour être attribué,

DECIDE

Article 1 : De signer le lot n°2 – Voyage – Découverte de la Gironde de l'accord-cadre n°CCAS2022-01 relatif à l'organisation de séjours pour les seniors en 2023 avec la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL connue sous l'enseigne TIBO TOURS, domiciliée au 15 Rue Jean Roisin – BP 159 – 59027 LILLE Cedex.

H

Article 2 : Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à la réalisation parfaite et complète des prestations, objet du marché.

Article 3 : Le marché fait l'objet d'un accord-cadre sans volume minimum et avec indication d'un volume maximum passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique. Cet accord cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles R.2162-13 et suivants du Code de la Commande Publique.

	Volume minimum	Volume maximum
Lot n° 2 – Voyage – Découverte de la Gironde	Sans minimum	25 participants maximum + 2 accompagnateurs

L'accord-cadre à bons de commande est passé avec un seul opérateur économique.
Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins.
Le marché est traité à prix unitaires conformément à l'acte d'engagement du titulaire.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 : L'ensemble des prestations contractuelles régissant le présent accord-cadre est mentionné dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et toutes les pièces constitutives de l'accord-cadre.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le / 5 AVR. 2023

Le Président du Centre
Communal d'Action Sociale,


Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles, le : / 5 AVR. 2023

Mis en ligne/ou notifié le : / 6 AVR. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le / 6 AVR. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.